
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 009 DU 17 JANVIER 2024
portant composition, attributions et fonctionnement de la
Commission nationale d'avancement de grade.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 23 août 2022 ;
- vu** le décret n° 163-PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au ministre chargé de la Fonction publique en matière d'administration des personnels de l'État ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction publique, tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

après avis du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique en sa première session ordinaire de l'année 2018 tenue du 09 au 13 avril 2018,

sur proposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 janvier 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent décret fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'avancement de grade.

La Commission nationale d'avancement de grade est placée auprès du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 2

L'avancement de grade s'effectue, de façon continue, de grade en grade, à l'intérieur du corps. Il donne à son bénéficiaire, vocation à occuper l'un des emplois correspondant au nouveau grade.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3

La Commission nationale d'avancement de grade statue sur la promotion des fonctionnaires aux grades supérieurs et arrête le tableau annuel des avancements.

A ce titre, la Commission nationale d'avancement de grade est chargée :

- d'étudier les tableaux sectoriels d'avancement de grade des ministères et institutions de la République ;
- d'arrêter les états de propositions à l'avancement de grade en se conformant aux dispositions du statut général de la Fonction publique ;
- de dresser la liste des candidats retenus par catégorie et par grade pour l'inscription au tableau d'avancement ;
- de retenir le nombre de candidats à promouvoir qui ne peut excéder le nombre de vacances prévus sur la base du pourcentage de fonctionnaires prévus dans chaque grade ;
- d'établir le tableau d'avancement de grade et de le soumettre à l'appréciation du ministre chargé de la Fonction publique.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

La Commission nationale d'avancement de grade est composée ainsi qu'il suit :

- ❖ membres permanents
 - **président** : le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant ;
 - **vice-président** : le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
 - **premier rapporteur** : le Directeur général de la Fonction publique ;

- **deuxième rapporteur** : le chef du département chargé du Suivi des carrières ;
- **membres** :
 - le Directeur national du Contrôleur financier ou son représentant ;
 - le Directeur général du Budget ou son représentant ;
 - trente (30) cadres de la Direction générale de la Fonction publique ;
 - huit (08) cadres de la Direction nationale du Contrôle financier ;
 - quatre (04) cadres de la Direction générale du Budget ;
- ❖ **autres membres non permanents**
 - les directeurs chargés des Ressources humaines des ministères et des institutions de la République ;
 - deux (2) représentants du corps appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives dans le secteur public ;
 - des personnes ressources.

Article 5

Les membres de la Commission nationale d'avancement de grade sont soumis à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle relativement aux faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 6

La Commission nationale d'avancement de grade se réunit sur convocation de son président :

- en session ordinaire une fois par an ; la durée d'une session ordinaire ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours ;
- en session extraordinaire en cas de nécessité ; le cas échéant, la durée de la session ne peut excéder trente (30) jours.

Le président arrête l'ordre du jour et la date de la session en accord avec les autres membres permanents du bureau.

La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la session.

Article 7

La Commission nationale d'avancement de grade ne peut valablement siéger que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la session est renvoyée à trois (03) jours francs.

A cette nouvelle date, la Commission siège valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8

Les rapporteurs assurent le secrétariat de la Commission nationale d'avancement de grade. A ce titre, ils réunissent la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour et assurent la convocation des membres sur instructions du président. Ils consignent par écrit les résultats des travaux de la commission. Ils dressent la liste des candidats retenus par catégorie et par grade pour inscription au tableau d'avancement.

En cas d'absence des deux rapporteurs au cours d'une réunion de la Commission, le président désigne un rapporteur pour la séance.

Article 9

Le bureau de la Commission nationale d'avancement de grade est chargé :

- de l'organisation des sessions ;
- de la direction des travaux des sessions ;
- de l'élaboration des projets d'arrêtés d'inscription au tableau et d'avancement de grades ;
- du suivi des recommandations et résolutions ;
- du compte rendu des travaux au ministre chargé de la Fonction publique.

Article 10

Les travaux de la Commission nationale d'avancement de grade sont sanctionnés par un procès-verbal signé par tous les membres.

Article 11

Les frais de fonctionnement de la Commission nationale d'avancement de grade font, chaque année, l'objet d'un chapitre spécifique inscrit au budget du ministère en charge de la Fonction publique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12

Des frais de déplacement et des indemnités de session sont alloués aux membres de la Commission nationale d'avancement de grade et aux personnes ressources dans les conditions déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et des Finances.

Article 13

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

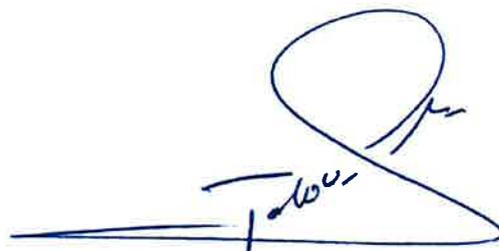
Article 14

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions de l'arrêté n° 073/MTFP/MEF/DC/SGM/DGFP/DRSC/SA du 09 février 2010 ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 17 janvier 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



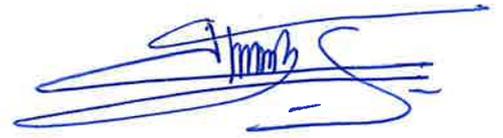
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – SGG 4 – MTFP 2 – MEF 2 – AUTRES
MINISTERES 20 – JORB 1.